



**DECISION N° 068/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 23 AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD), SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE LA SOCIETE DAKAR DEM DIKK DE POURSUIVRE LA
PROCEDURE RELATIVE AU RECRUTEMENT DE PRESTATAIRES MEDICAUX
ET STRUCTURES SANITAIRES POUR LA VISITE MEDICALE DU PERSONNEL**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de la société DAKAR DEM DIKK du 21 Mars 2025 ;

Mme Seynabou Traoré CISS, entendue dans son rapport ;

En présence de M. Mamadou DIA, Président ; Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sériégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Adopte la présente décision ;

Par lettre n°00198/3D/DG/SG/DRH/CM du 21 Mars 2025, la société Dakar Dem Dikk a saisi le CRD pour obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignements prix à compétition ouverte (DRPCO) relatif au recrutement de prestataires médicaux et structures sanitaires pour son personnel

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

DAKAR DEM DIKK informe qu'elle procède régulièrement à la visite médicale de son personnel, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de santé au travail, compte tenu de l'importance de son effectif, environ trois mille (3 000) agents, opérant dans des environnements à risques (ateliers mécaniques, exposition aux hydrocarbures, etc.).

À cet effet, une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) a été lancée pour le recrutement de prestataires médicaux et de structures sanitaires chargés de réaliser les visites médicales.

Cependant, en raison de son statut juridique, le seuil applicable à la DRPCO est fixé à soixante millions (60) de francs CFA. Or, à l'issue de l'évaluation, les offres jugées provisoirement les moins-disantes ont été estimées à soixante-sept millions neuf cent soixante-cinq mille (67 965 000) francs CFA, soit un dépassement de sept millions soixante-cinq mille (7 065 000) francs.

En conséquence, DAKAR DEM DIKK sollicite une dérogation auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) afin de pouvoir attribuer le marché.

OBJET DE LA SAISINE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus rappelés que le litige porte sur une demande de dérogation pour dépassement du seuil dans le cadre d'une DRPCO.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 007118 du 23/03/2023, les seuils de passation de marchés par la procédure de la Demande de renseignements de prix à compétition ouverte (DRPCO) s'appliquent pour les sociétés publiques, les institutions de protection sociales ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieur à 60 000 000 de francs CFA et supérieur ou égal à 30 000 000 francs CFA ;



Considérant que la société Dakar Dem Dikk, société anonyme à participation publique majoritaire, a lancé une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) pour le recrutement de prestataires médicaux et structures sanitaires en vue de la visite médicale de son personnel, fort d'un effectif d'environ 3 000 agents ;

Considérant que le budget estimatif du marché figurant dans le PPM 2025 s'élève à 55 000 000 FCFA, ce qui rendait recevable le recours à une DRPCO au moment du lancement, conformément à l'article 5 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;

Considérant toutefois qu'à l'issue de l'évaluation, le cumul des attributions provisoires sur les différents sites, s'élève à 67 053 500 FCFA TTC, soit un montant supérieur au plafond autorisé pour une DRPCO (60 000 000 FCFA), tel que fixé par le même arrêté ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante a lancé le marché sous la forme d'une DRPCO, mais sollicite une dérogation pour attribuer le marché pour un montant de 67 053 500 FCFA, excédant le seuil réglementaire applicable à cette procédure ;

Considérant, au terme de l'article 53 b), une procédure d'appel d'offres ouvert est requise pour les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morales visées à l'article 2 e) du CMP...pour les marchés de services et fournitures courantes lorsque les montants estimés atteignent 60 000 000 FCFA ;

Considérant que, dès lors, le recours à une DRPCO dans ces conditions constitue une violation des dispositions réglementaires précitées ;

Qu'en application de l'article 53 b) du Code des marchés publics, un marché d'un tel montant doit obligatoirement être passé par appel d'offres ouvert ;

Que, dans ces conditions, la dérogation sollicitée ne peut être accordée.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le budget estimatif du marché inscrit dans le PPM est de 55 000 000 frs ;
- 2) Dit qu'en référence l'article 5 de l'arrêté 007118 du 23/03/2023, la DRPCO est appropriée ;
- 3) Dit que le montant de 67 053 500 FCFA TTC proposé pour attribution excède le seuil autorisé pour une DRPCO ;



- 4) Dit qu'en référence à l'article 53 b), un marché qui doit être attribué à 67 053 5000 FCFA doit être passé par un appel d'offres ouvert ;
- 5) Rejette en conséquence la demande de dérogation formulée par Dakar Dem Dikk
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société Dakar Dem Dikk et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 02/05/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 02/05/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 02/05/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 07/05/2025



**Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 07/05/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn